LA NOMENCLATURE DINTILHAC, UNE NORME PAR NATURE, SANS TEXTE

De l'outil indicatif de 2005 à la révision de 2026

Claude LIENHARD
Avocat spécialisé en droit du dommage corporel,
Professeur émérite de l'Université de Haute-Alsace,
Directeur honoraire du CERDACC (UR 3992)

et

Catherine SZWARC
Avocate spécialisée en droit du dommage corporel

Introduction

Il est des instruments juridiques dont la force tient précisément à ce qu'ils ne sont pas. La nomenclature des postes de préjudice corporel, dite nomenclature Dintilhac, n'est ni une loi, ni un décret, ni même un arrêté. Elle n'oblige formellement personne. Elle gouverne pourtant, depuis vingt ans, chaque étape de la réparation des atteintes à la personne : la mission d'expertise, l'offre de l'assureur, la décision du fonds d'indemnisation, le jugement et, en dernier lieu, le contrôle de la Cour de cassation. Le rapport de révision remis le 2 novembre 2026 en prend acte avec une netteté presque paradoxale : la nomenclature est « dépourvue de toute force contraignante », mais elle constitue, « en l'absence de toute nomenclature législative ou réglementaire définissant juridiquement les préjudices, une référence pour tous les acteurs de la réparation du préjudice corporel » (Cour de cassation, Rapport du groupe de travail sur la révision de la nomenclature Dintilhac, novembre 2026 (*ci-après « Rapport de révision »), p. 5, https://www.courdecassation.fr/files/files/Publications/Dintilhac/Rapport_groupe_de_travail_nomenclature_Dintilhac.pdf*). La presse spécialisée ne dit pas autre chose lorsqu'elle la présente comme « l'outil référentiel à valeur indicative devenu indispensable » (*J. Otives, « La nomenclature Dintilhac : l'outil référentiel à valeur indicative devenu indispensable » : Gaz. Pal. 18 févr. 2025, n° 6, p. 14*).

Ce paradoxe a une histoire. Pendant la plus grande partie du XX^{e} siècle, le juge ne disposait d'aucune méthode pour réparer le dommage corporel. Une indemnité était allouée au titre du « préjudice corporel » en général, sans ventilation ni véritable motivation. Cette pratique empêchait de vérifier le respect de la réparation intégrale, produisait des inégalités entre victimes et laissait les organismes sociaux exercer leur recours sur des sommes qui ne correspondaient à aucune de leurs prestations (*G. Wester, « 2005-2025 : la nomenclature Dintilhac fête ses vingt ans ! » : D. 2025, p. 1843*). Les lois du 27 décembre 1973 puis du 5 juillet 1985 tentèrent d'encadrer ce recours en excluant la « part d'indemnité à caractère personnel », sans régler la difficulté : la notion d'incapacité, héritée du droit des accidents du travail, confondait toujours dans un même chiffre la perte de revenus et l'atteinte à la vie personnelle (*L. n° 73-1200 du 27 déc. 1973 ; L. n° 85-677 du 5 juill. 1985, art. 31 ; M. Bacache, « La naissance d'une discipline (droit du dommage corporel) » : RGDA mars 2024, p. 64 s., spéc. n° 9-10 ; Cass. 2e civ., 19 mars 1997, n° 95-12.857, Bull. civ. II, n° 79*). La doctrine fit de la mise en ordre des préjudices son combat, et Yvonne Lambert-Faivre en fut l'âme ; si la nomenclature porte aujourd'hui le nom de Jean-Pierre Dintilhac, elle doit, comme le rappelle Stéphanie Porchy-Simon, « pour une large part aux travaux et aux combats que mena Yvonne Lambert-Faivre » (*S. Porchy-Simon, « La nomenclature », RGDA avr. 2024, p. 78 s., spéc. p. 78 ; v. aussi Y. Lambert-Faivre et S. Porchy-Simon, Droit du dommage corporel. Systèmes d'indemnisation, Dalloz, coll. « Précis »*).

Le groupe de travail réuni en 2005 auprès de la Cour de cassation, à la demande du pouvoir exécutif, en tira une grille commune de vingt-neuf postes (*J.-P. Dintilhac (dir), Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels, Cour de cassation, juillet 2005*). La loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 la rendit indispensable : en imposant que les recours des tiers payeurs s'exercent poste par poste, elle fit du poste de préjudice une notion juridique, mais « sans en donner de définition ni proposer de nomenclature descriptive » (*L. n° 2006-1640 du 21 déc. 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, modifiant l'art. 31 de la loi du 5 juill. 1985 ; Rapport de révision, préc., p. 6*). Le législateur créait le besoin sans fournir l'instrument. C'est la Cour de cassation qui a donné à la nomenclature sa force, d'abord par le contrôle de

l'assiette du recours, ensuite au nom de la réparation intégrale, dont l'outil devint le « bras armé » (*S. Porchy-Simon, « La nomenclature », préc., p. 79 ; H. Adida-Canac, « Le contrôle de la nomenclature Dintilhac par la Cour de cassation », D. 2011, p. 1497*). Mireille Bacache le formule de façon décisive : faute d'avoir été reprise par un texte, la nomenclature n'a qu'une valeur indicative, mais elle « revêt une valeur normative par son intégration à la règle jurisprudentielle » (*M. Bacache, « La naissance d'une discipline », préc., n° 13 ; v. aussi M. Robineau, « Le statut normatif de la nomenclature Dintilhac des préjudices », JCP G 2010, 612 ; M. Bacache, « La nomenclature : une norme ? », Gaz. Pal. 27 déc. 2014*).

Vingt ans après, le temps de la révision est venu. Par une lettre de mission du 18 juillet 2025, le premier président et le procureur général de la Cour de cassation l'ont confiée à un groupe de magistrats du siège et du parquet général issus des deux premières chambres civiles et de la chambre criminelle (*Rapport de révision, préc., p. 3 et 46*). Son rapport, remis le 2 novembre 2026, propose une version révisée de la nomenclature. Il formule aussi des recommandations sur l'expertise et la capitalisation, et suggère la création d'un comité de liaison permanent avec le Conseil d'État (*Cour de cassation, « Révision de la nomenclature Dintilhac : rapport du groupe de travail », 4 nov. 2026, https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/2026/11/04/revision-de-la-nomenclature-dintilhac-rapport-du-groupe-de-travail*). Le changement est profond, et il ne tient pas seulement au contenu des postes. En 2005, la Cour de cassation prêtait sa légitimité à un groupe pluridisciplinaire réuni à la demande du pouvoir exécutif. En 2026, elle révise elle-même, entre magistrats, un instrument qu'elle a fait sien. Pour autant, la révision n'emprunte toujours pas la voie réglementaire. Le rapport le dit sans détour : « l'avenir des propositions du groupe de travail sera aussi celui que la jurisprudence leur réservera en les intégrant ou non au droit positif » (*Rapport de révision, préc., p. 32*).

C'est pourquoi la nomenclature nous paraît être une norme par nature. L'expression n'emprunte rien au droit naturel. La nomenclature est une œuvre humaine, datée et révisable, et la révision de 2026 suffit à le rappeler. L'expression doit s'entendre en deux sens. La nomenclature est d'abord une norme par la nature de l'outil. Une liste qui nomme et définit les postes ne se borne pas à décrire : dès

qu'elle est utilisée, elle prescrit. Ce qui n'est pas nommé risque de ne pas être indemnisé, et ce qui est nommé doit l'être distinctement. Elle est ensuite une norme par la nature de son objet. Elle n'invente pas la structure du dommage corporel, elle la met en ordre. C'est en ce sens, celui de la « nature des choses » (*Sur la « nature positive des choses » comme élément de la libre recherche scientifique, v. F. Gény, Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif, 2e éd., LGDJ, 1919 ; v. aussi M. Villey, Philosophie du droit, Dalloz, coll. « Précis ». Nous empruntons la notion sans adhérer à l'ensemble de la doctrine jusnaturaliste classique*), que la nomenclature tire de son objet une part de sa force.

Encore faut-il ne pas surestimer ce second sens. Toutes les distinctions de la nomenclature n'ont pas la même nécessité. Il faut donc séparer un noyau structurel d'agencements conventionnels. Le premier tient à l'opposition de « l'être » et de « l'avoir » et à la distinction de la victime directe et des victimes indirectes ; les seconds, que l'on retrouvera à propos de la révision, relèvent de la technique. C'est du noyau, et non des agencements, que la nomenclature tire sa force propre ; c'est sur les agencements que porte légitimement la révision. Cette double nature explique qu'elle ait pu se passer de texte : sa normativité ne lui a pas été conférée, elle s'est imposée. Elle n'en demeure pas moins exposée au texte qui viendrait la contredire, comme l'a montré la réforme récente de la rente d'accident du travail.

Cette évolution invite à s'interroger. Une norme qui procède du juge peut-elle être réformée par le juge sans perdre ce qui faisait sa légitimité, à savoir le consensus de tous les acteurs de la réparation ? Et la souplesse qui a permis son succès peut-elle survivre à une révision d'ampleur ? Il convient d'examiner d'abord comment cette norme par nature a conquis sa normativité sans le secours d'un texte (I), avant de mesurer ce que la révision de 2026 révèle et transforme de ce statut singulier (II).

I.- Une normativité conquise sans le secours d'un texte

La force de la nomenclature ne procède d'aucun acte d'autorité. Elle résulte de la rencontre de deux mouvements. Les acteurs de la réparation l'ont d'abord reçue spontanément et en ont fait leur langue commune (A). Le juge de cassation l'a ensuite incorporée à sa jurisprudence, jusqu'à en faire la grille de son contrôle (B).

A.- La réception : la force d'un consensus

Des typologies existaient avant 2005, mais elles étaient dispersées. Dès le 14 mars 1975, la résolution (75) 7 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe recommandait que le jugement mentionne, « dans la mesure du possible », « le détail des indemnités accordées au titre des différents chefs de préjudice subis par la victime ». L'ONIAM, le FIVA et l'AREDOC disposaient chacun de leur propre classification (*Conseil de l'Europe, résolution (75) 7 du 14 mars 1975 relative à la réparation des dommages en cas de lésions corporelles et de décès, principe n° 3, https://rm.coe.int/16804f1a02 ; J.-P. Dintilhac (dir), rapport préc., recensement des nomenclatures préexistantes*). Le rapport du groupe de travail présidé par Yvonne Lambert-Faivre au sein du Conseil national de l'aide aux victimes avait posé en 2003 l'essentiel de l'édifice (*Y. Lambert-Faivre (dir), L'indemnisation du dommage corporel, rapport du groupe de travail du CNAV, ministère de la Justice, 2003 ; S. Porchy-Simon, « La nomenclature », préc., p. 78*) :

- la distinction entre le dommage, qui relève du fait, et le préjudice, qui relève du droit ;
- l'opposition de « l'être » et de « l'avoir » ;
- le caractère extrapatrimonial du déficit fonctionnel ;
- l'imputation poste par poste du recours des tiers payeurs.

L'étape décisive fut pourtant institutionnelle. Le programme d'action adopté en Conseil des ministres le 29 septembre 2004 inscrivait parmi ses objectifs « le droit des victimes de préjudices corporels à une juste indemnisation » (J.-*P. Dintilhac (dir), rapport préc., introduction*). En novembre 2004, la secrétaire d'État aux droits des victimes, Nicole Guedj, plutôt que de fixer elle-même la liste des préjudices réparables, demanda qu'elle soit proposée par la Cour de cassation, « afin de conférer à une telle nomenclature une complète légitimité » (*Rapport de révision, préc., p. 3*). Le choix est lourd de sens : dès l'origine, la légitimité recherchée n'est pas réglementaire mais juridictionnelle.

Institué le 28 janvier 2005 et présidé par le président de la deuxième chambre civile, le groupe de travail réunit des magistrats judiciaires et un magistrat administratif, des avocats, des universitaires, des experts et des représentants de l'administration

et du Médiateur de la République. Son objectif était de disposer d'une « nomenclature incontestable des différents chefs de préjudices », respectueuse à la fois de la réparation intégrale et de l'égalité de traitement entre les victimes (*J.-P. Dintilhac (dir), rapport préc., composition et objectifs du groupe de travail*). Son rapport de juillet 2005 retient vingt-neuf postes, vingt pour la victime directe et neuf pour les victimes indirectes, ordonnés autour d'une triple distinction : victime directe ou indirecte, préjudice patrimonial ou extrapatrimonial, préjudice temporaire ou permanent selon la date de consolidation (*J.-P. Dintilhac (dir), rapport préc. ; G. Wester, préc*). Les sigles ITT et IPP disparaissent, l'ITT ne subsistant qu'en droit pénal. Un poste est réservé aux pathologies évolutives (hépatite C, VIH, amiante, maladie de Creutzfeldt-Jakob), qui échappent à toute idée de consolidation (*J.-P. Dintilhac (dir), rapport préc. ; v. aussi la définition du handicap issue de la loi n° 2005-102 du 11 févr. 2005, CASF, art. L. 114, reprise par le groupe de travail*). Deux précautions accompagnent cette architecture. La nomenclature ne doit être confondue ni avec les règles d'évaluation, qu'il s'agisse de barèmes ou de l'appréciation souveraine du juge, ni avec les règles d'indemnisation proprement dites (*J.-P. Dintilhac (dir), rapport préc. ; formule reprise par le Rapport de révision, préc., p. 9*). Elle ne doit pas davantage devenir « un carcan rigide et intangible », mais demeurer « une liste indicative, une sorte de "guide" susceptible, au besoin, de s'enrichir de nouveaux postes de préjudice » (*J.-P. Dintilhac (dir), rapport préc., p. 4*). Dès sa naissance, l'outil se pense donc comme ouvert, et laisse un rôle créatif à l'avocat comme au juge.

L'outil aurait pu rester à l'état de proposition doctrinale, comme la nomenclature Lambert-Faivre avant lui (*G. Wester, préc*). Sa diffusion fut rapidement organisée. Dans une réponse ministérielle publiée le 30 mai 2006, le garde des Sceaux indiquait que le rapport était accessible depuis le 1er mars 2006 sur le site du ministère de la Justice, afin d'en assurer la plus large diffusion, et que la nomenclature pouvait d'ores et déjà guider les acteurs du droit de l'indemnisation (*Rép. min. à la question écrite n° 83913 de Mme Geneviève Levy, JOAN, 30 mai 2006*). Assureurs et praticiens s'en emparèrent à leur tour : rapport de la FFSA en 2006, conférence de consensus de l'École nationale de la magistrature le 29 mars 2007 (*FFSA, rapport 2006 ; ENM, conférence de consensus, 29 mars 2007*). La Chancellerie se borna, par

une circulaire du 22 février 2007, à « recommander vivement » le recours à la nomenclature, présentée comme « une référence approuvée par l'ensemble des acteurs du droit de l'indemnisation » (*Circ. DACS n° 2007-05 du 22 févr. 2007 relative à l'amélioration des conditions d'exercice du recours subrogatoire des tiers payeurs en cas d'indemnisation du dommage corporel, citée in Rapport de révision, préc., p. 3, note 2*). Simple recommandation, la circulaire ne liait pas le juge.

Le premier ressort de la normativité de l'outil est ainsi sociologique avant d'être juridique : la nomenclature s'est imposée parce que ceux qui devaient l'appliquer l'ont voulu. Le rapport de 2026 le constate sobrement : assureurs, experts, avocats, tiers payeurs, fonds d'indemnisation et juridictions judiciaires ont « rapidement adopté » l'outil (*Rapport de révision, préc., p. 3*). Aujourd'hui, des missions types d'expertise aux jugements, en passant par les transactions et les décisions des fonds, toutes les étapes de la réparation s'y réfèrent. Les missions d'expertise sont toutes construites sur sa trame, et le débat qui oppose celles de l'AREDOC et de l'ANADOC ne porte que sur leur degré d'adéquation à la nomenclature, non sur le principe même de cette adéquation (*S. Porchy-Simon, « La nomenclature », préc., p. 79*). Les fonds d'indemnisation spécialisés, tels l'ONIAM ou le FIVA, s'en inspirent largement (*M. Bacache, « La naissance d'une discipline », préc., note 29). L'expertise médicale, l'offre et la décision reposent ainsi sur des concepts identiques, définis juridiquement, ce qui garantit la cohérence de toute la chaîne indemnitaire. La nomenclature est devenue une langue : un « listing-guide », un « véritable espéranto » partagé par médecins, avocats, assureurs et juges (S. Porchy-Simon, « La nomenclature », préc., p. 79, citant le rapport Lambert-Faivre, préc., p. 10, et P. Brun, « De la relativité des outils d'évaluation », Gaz. Pal. 10 nov. 2012, p. 31*). Son succès a fait des émules, puisque la technique a été proposée pour le préjudice environnemental comme pour le préjudice économique en droit de la concurrence (*L. Neyret et G. J. Martin (dir), Nomenclature des préjudices environnementaux, LGDJ, 2012 ; R. Amaro, « Esquisse d'une nomenclature des préjudices en droit de la concurrence », D. 2022, p. 1323 ; cités par G. Wester, préc*).

Ce consensus a un objet précis : il porte sur des catégories, non sur des montants. C'est ce qui l'a rendu possible. Le groupe Lambert-Faivre avait reçu une double mission : définir les postes de préjudice, mais aussi harmoniser les indemnisations

« par l'élaboration d'un référentiel indicatif national ». Le groupe Dintilhac, lui, n'a été chargé que de la nomenclature (*M. Bacache, « La naissance d'une discipline », préc., p. 65, citant les missions confiées aux deux groupes*). Ce découplage entre le nom et le prix explique que des acteurs aux intérêts opposés aient pu s'accorder. Assureurs et avocats de victimes pouvaient adopter la même liste sans renoncer à discuter, dossier par dossier, de la valeur de chaque poste. On mesure l'importance de cette séparation en relisant la réponse de l'Association nationale des avocats de victimes de dommages corporels (ANADAVI) au livre blanc des assureurs de 2008. Celui-ci réclamait tout à la fois une nomenclature « officielle », un barème médical « officiel » et un référentiel indemnitaire « officiel ». L'association y voyait la volonté d'« automatiser l'indemnisation » et de « figer le droit », et refusait que des outils, même utiles, viennent « s'imposer et brider notre réflexion » (*ANADAVI, « Première réponse de l'ANADAVI au livre blanc des assureurs », 22 juill. 2008, https://www.anadavi.com/dotclear/index.php/page/4*).

Faut-il, dès lors, ranger la nomenclature parmi les instruments de droit souple ? Le rapprochement est tentant. Selon l'analyse proposée par le Conseil d'État, relèvent du droit souple les instruments qui cherchent à orienter les comportements en suscitant l'adhésion de leurs destinataires, sans créer par eux-mêmes de droits ni d'obligations, mais dont le contenu et le mode d'élaboration présentent un degré de formalisation qui les apparente aux règles de droit (*Conseil d'État, Le droit souple, Étude annuelle 2013, La Documentation française*). La nomenclature de 2005 répondait trait pour trait à cette description. Le mécanisme de sa réception relève plus exactement encore de ce que la doctrine a nommé le droit spontané : une règle née de la pratique, que ses destinataires suivent parce qu'ils la tiennent pour juste et commode, avant que le juge ne la consacre (*P. Deumier, Le droit spontané, Economica, 2002*). Mais la comparaison avec le droit souple s'arrête là : celui-ci demeure en principe en dehors du contrôle du juge, alors que la nomenclature est devenue la référence même du contrôle de cassation. Elle est un droit souple que le juge a durci. Elle est devenue, selon l'expression reprise par la doctrine, « une véritable norme, du double fait de sa réception par les acteurs non juridictionnels et de l'adhésion des juridictions » (*S. Porchy-Simon, « La*

nomenclature », préc., p. 78, reprenant E. Augier-Francia, Les nomenclatures des préjudices en droit de la responsabilité civile, IFJD, 2021, p. 142 s).

Ce consensus ne vivait toutefois qu'en l'absence de texte. L'épisode du projet de décret de 2014 le montre de façon presque expérimentale. Le projet ajoutait des postes : il autonomisait l'assistance par tierce personne temporaire et scindait le déficit fonctionnel permanent. Les assureurs ont aussitôt dénoncé un surcoût de près d'un milliard d'euros, chiffre qu'il convient, il est vrai, d'accueillir avec prudence (*S. Porchy-Simon, « La nomenclature », préc., p. 82-83, citant « Préjudices corporels : la réforme Taubira coûterait 1 Md€, dénoncent les assureurs », L'argus de l'assurance, 21 janv. 2015*). Le même projet limitait par ailleurs la portée des définitions, ce que les avocats de victimes ont combattu : ils craignaient des refus d'indemnisation fondés sur des « interprétations au pied de la lettre ». Destinataire du projet en décembre 2014, l'ANADAVI en jugeait l'opportunité « hautement discutable » : « Décider de définir les postes de préjudices par un texte obligatoire constitue un tournant pour la matière. C'est décider que la jurisprudence ne doit plus être la source principale de définition des postes de préjudices, mais une simple source accessoire et complétive. » Elle rappelait que « la nomenclature Dintilhac, d'application consensuelle, n'a attendu aucun texte pour faire ses preuves », et redoutait surtout qu'elle ne devienne « la base d'un barème d'indemnisation » contraire à la réparation intégrale (*ANADAVI, « Sur le projet de décret visant à instaurer une nomenclature officielle des postes de préjudice », 20 févr. 2015, reproduisant la lettre adressée à la garde des Sceaux le 26 déc. 2014, signée par C. Bernfeld, présidente, https://www.anadavi.com/dotclear/index.php/post/2015/02/20/SUR-LE-PROJET-DE-DECRET-VISANT-A-INSTAURER-UNE-NOMENCLATURE-OFFICIELLE-DES-POSTES-DE-PREJUDICE*). Le texte inquiétait donc chacun des deux camps pour des raisons opposées.

La fixation de la nomenclature par décret a encore été envisagée par le projet de réforme de la responsabilité civile de 2017 et par la proposition de loi sénatoriale de 2020, sans jamais aboutir (*Projet de décret relatif à la nomenclature des postes de préjudices, 2014 ; projet de réforme de la responsabilité civile, 13 mars 2017, art. 1269 ; proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile, Sénat, 29 juill.*

2020, art. 1272-1273 ; v. S. Porchy-Simon, « La nomenclature », préc., p. 78 et 82 ; M. Bacache, « La naissance d'une discipline », préc., n° 26). Les praticiens n'ont guère regretté ces échecs, tant ils redoutaient qu'un texte vienne figer un outil conçu pour évoluer (*G. Wester, préc*). Lors de la conférence organisée à l'Assemblée nationale le 6 février 2025 pour les vingt ans de la nomenclature, le magistrat Benoît Mornet jugeait encore inutile de la cristalliser par décret (J. Otives, préc). La leçon est durable : fixer la nomenclature par décret obligeait à trancher, une fois pour toutes, des arbitrages que l'outil indicatif laissait ouverts. Le consensus des acteurs était ainsi la condition même de la normativité de l'outil, et non un simple accompagnement. Pour les avocats de victimes, l'absence de texte n'est pas une lacune, mais une garantie.

B.- L'incorporation : la Cour de cassation, auteur et gardienne de la norme

Si la réception explique l'usage, seule l'incorporation par le juge explique l'autorité. La porte d'entrée fut le recours des tiers payeurs. Mireille Bacache tient la loi du 21 décembre 2006 pour la « pierre angulaire » de la construction d'une discipline nouvelle, le droit du dommage corporel (*M. Bacache, « La naissance d'une discipline », préc., n° 13, citant S. Porchy-Simon, « Réflexions sur l'autonomie du dommage corporel », in Des spécificités de l'indemnisation du dommage corporel, Bruylant, 2017*). Depuis cette loi, le juge doit ventiler l'indemnité entre les différents postes, sans pouvoir se contenter d'une évaluation globale par catégorie (*M. Bacache, « La naissance d'une discipline », préc., n° 12*). Contrôler l'assiette du recours implique de comparer la nature indemnitaire de chaque prestation à la définition de chaque poste. C'est par ce biais que la Cour de cassation a intégré, très tôt, les principaux apports de la nomenclature, au point que les définitions du rapport, y compris celles de postes non soumis au recours, sont « devenues progressivement des normes jurisprudentielles » (*Rapport de révision, préc., p. 3 ; H. Adida-Canac, préc*). La réforme de 2006 a ainsi permis à la Cour d'occuper un champ jusque-là abandonné au pouvoir souverain des juges du fond, et a provoqué une véritable « explosion jurisprudentielle » (*M. Bacache, « La naissance d'une discipline », préc., n° 14, citant S. Porchy-Simon, « Réflexions sur l'autonomie du dommage corporel », préc*).

Cette entrée par le recours n'a pas été sans risque. Les arrêts de 2009 qui acceptaient d'imputer certaines rentes sur le déficit fonctionnel permanent ont plié

la qualification des postes aux besoins des organismes sociaux (*Cass. crim., 19 mai 2009, n° 08-82.666, n° 08-86.050 et n° 08-86.485 ; Cass. 2e civ., 11 juin 2009, n° 08-17.581 et a. ; v. S. Porchy-Simon, « La nomenclature », préc., p. 80*). Ils brouillaient la frontière entre l'être et l'avoir que la nomenclature avait précisément pour objet de garantir. Il a fallu attendre l'assemblée plénière du 20 janvier 2023 pour que cette frontière soit rétablie (*Cass. ass. plén., 20 janv. 2023, n° 21-23.947 et n° 20-23.673 ; S. Porchy-Simon, « La nomenclature », préc., p. 80*).

Cette frontière demeure pourtant exposée au législateur. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 a réformé la rente d'accident du travail et de maladie professionnelle en distinguant, en son sein, une part destinée à réparer les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle et une part destinée à réparer le déficit fonctionnel permanent (*L. n° 2025-199 du 28 févr. 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, art. 90 ; arrêté du 7 mai 2026 relatif aux barèmes indicatifs d'incapacité permanente ; v. Rapport de révision, préc., p. 21*). Le recours de l'organisme social sur ce dernier poste, que l'assemblée plénière avait fermé, se trouve ainsi rouvert dans la mesure de cette part fonctionnelle. La réforme a suscité de vives critiques des associations de victimes du travail. L'épisode est riche d'enseignements pour notre propos. Une norme sans texte reste à la merci d'un texte, et c'est précisément sur le terrain du recours des tiers payeurs, qui fut sa porte d'entrée dans le droit positif, que le législateur a choisi de reprendre la main. La normativité jurisprudentielle de la nomenclature n'est donc pas souveraine : elle occupe l'espace que le législateur lui laisse.

La Cour est ensuite allée plus loin, au nom de la réparation intégrale. À partir de 2009, elle a repris à son compte, poste après poste, les définitions du rapport. C'est d'abord le cas du déficit fonctionnel. L'arrêt du 28 mai 2009 juge que ce poste inclut, avant consolidation, « l'incapacité fonctionnelle totale ou partielle ainsi que le temps d'hospitalisation et les pertes de qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante durant la maladie traumatique ». Après consolidation, il comprend « les atteintes aux fonctions physiologiques, la perte de la qualité de vie et les troubles ressentis par la victime dans ses conditions d'existence personnelles, familiales et sociales » (*Cass. 2e civ., 28 mai 2009, n° 08-16.829, Bull. civ. II, n° 131, cité par M. Bacache, « La naissance d'une discipline », préc., n° 13*). Ont suivi le préjudice

d'agrément, le préjudice sexuel, le préjudice d'établissement et le préjudice permanent exceptionnel (*Not. Cass. 2e civ., 28 mai 2009, n° 08-16.829, préc. (préjudice d'agrément) ; Cass. 2e civ., 17 juin 2010, n° 09-15.842 (préjudice sexuel) ; Cass. 2e civ., 12 mai 2011, n° 10-17.148 (préjudice d'établissement) ; Cass. 2e civ., 16 janv. 2014, n° 13-10.566 (préjudice permanent exceptionnel) ; décisions recensées par le Rapport de révision, préc., p. 19, 23, 24 et 25). Le procédé est remarquable : la définition doctrinale devient la majeure du syllogisme judiciaire. Le rapport cesse d'être une source d'inspiration pour devenir le texte même que la Cour interprète et dont elle sanctionne la méconnaissance. On l'a justement observé : la division de l'indemnité en postes préalablement définis est le moyen par lequel le juge motive sa décision, dans un domaine où cette exigence ne peut guère être satisfaite autrement (H. Adida-Canac, préc., cité par S. Porchy-Simon, « La nomenclature », préc., p. 79*).

La technique de cassation en porte la marque. La Cour ne vise jamais la nomenclature elle-même : elle censure ou approuve au regard du « principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ». C'est ainsi « sans méconnaître » ce principe qu'une cour d'appel peut refuser d'indemniser séparément le préjudice d'avilissement (*Cass. 2e civ., 13 déc. 2018, n° 17-28.716 et n° 18-10.276, publiés au Bulletin*). De même, l'indemnisation dans un poste autonome de l'angoisse de mort imminente d'une victime survivante « ne peut donner lieu à cassation que si ce préjudice a été indemnisé deux fois, en violation du principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime » (Cass. 2e civ., 11 juill. 2024, n° 23-10.068, publié au Bulletin, § 8). La nomenclature n'est donc jamais la norme violée ; elle est la grille à travers laquelle le principe est appliqué. C'est peut-être la marque la plus nette de son statut : une norme sans texte, qui n'accède au contrôle de cassation que par le truchement d'un principe.

La Cour ne s'est pas contentée d'appliquer l'outil ; elle en a aussi assuré la garde. Sa deuxième chambre civile en a retenu une lecture fermée. Elle a refusé l'indemnisation d'un préjudice moral distinct des postes existants, ainsi que celle de postes extrapatrimoniaux hors nomenclature, tel le préjudice d'avilissement (*Cass. 2e civ., 16 sept. 2010, n° 09-69.433 ; Cass. 2e civ., 13 déc. 2018, n° 17-28.716 et n° 18-10.276 ; v. S. Porchy-Simon, « La nomenclature », préc., p. 82*). Elle a conçu

de façon si étroite le préjudice permanent exceptionnel, pourtant destiné à accueillir les préjudices atypiques, qu'il est apparu en pratique comme « une coquille vide » (*S. Porchy-Simon, « La nomenclature », préc., p. 82*). Les études empiriques confirment la réticence des juges à réparer des préjudices hors nomenclature (*C. Quézel-Ambrunaz et a., De la responsabilité civile à la socialisation des risques : études statistiques, Université Savoie Mont Blanc, 2019, p. 30, cité par G. Wester, préc*). Cette rigueur a sa raison d'être : elle préserve la lisibilité de l'outil et prévient les doubles indemnisations, selon l'adage « tout le dommage, rien que le dommage » (*M. Bacache, « La naissance d'une discipline », préc., n° 25*).

L'ouverture de 2022 n'en a que plus de relief. Le 25 mars 2022, la chambre mixte reconnut comme postes autonomes l'angoisse de mort imminente et l'attente et l'inquiétude des proches, revendiquées dans le sillage des attentats de 2015 (*Cass. ch. mixte, 25 mars 2022, n° 20-15.624 et n° 20-17.072 ; v. déjà Cass. 2e civ., 28 févr. 2013, n° 11-25.446 ; Cass. 2e civ., 13 juin 2013, n° 12-15.632 ; Cass. 1re civ., 5 juin 2019, n° 18-16.236*). C'était le premier ajout consacré par une formation solennelle de la Cour dans le champ général du dommage corporel. D'autres préjudices autonomes avaient certes été reconnus auparavant, tels le préjudice d'anxiété des travailleurs exposés à l'amiante ou le préjudice d'impréparation, mais dans des contentieux particuliers (*Cass. soc., 11 mai 2010, n° 09-42.241 ; Cass. ass. plén., 5 avr. 2019, n° 18-17.442 (préjudice d'anxiété) ; Cass. 1re civ., 23 janv. 2014, n° 12-22.123 (préjudice d'impréparation*)). L'ajout de 2022 procède nettement du rôle « recognitif » de l'outil : nommer une souffrance, c'est déjà contribuer à la réparer (*S. Porchy-Simon, « La nomenclature », préc., p. 80 ; Barreau de Paris, Livre blanc sur les préjudices subis lors des attentats, 2016*). La Cour n'y a toutefois consenti, observe-t-on, qu'« en tremblant », après avoir pesé le « risque d'émiettement » de l'outil (*S. Porchy-Simon, « La nomenclature », préc., p. 82, citant l'avis de l'avocat général D. Gaillardot sur Cass. ch. mixte, 25 mars 2022, préc*). La même juridiction est donc à la fois l'auteure des définitions et la gardienne de leur nombre.

Le Conseil d'État offre un utile contrepoint. Après avoir élaboré sa propre nomenclature dans l'avis Lagier du 4 juin 2007, il s'est rallié à la nomenclature Dintilhac en 2013, tout en la tenant pour un instrument « ni exhaustif ni contraignant, sauf lors de la mise en œuvre du recours des tiers payeurs » (*CE, sect.,*

avis, 4 juin 2007, Lagier, n° 303422 ; CE, 7 oct. 2013, Hamblin, n° 337851 ; CE, 16 déc. 2013, Mme de Moraes, n° 346575 ; Rapport de révision, préc., p. 3-4). Son respect y est moins strict, notamment sur le terrain extrapatrimonial, où la qualification n'a pas d'incidence sur le recours (*Rapport de révision, préc., p. 4 ; S. Porchy-Simon, « La nomenclature », préc., p. 79*). Des divergences demeurent. Le juge administratif a par exemple admis de dissocier une part patrimoniale et une part extrapatrimoniale de l'incidence professionnelle. Dans certaines hypothèses, il limite aussi l'indemnisation de l'assistance par tierce personne aux seules dépenses effectivement supportées (*CE, 30 nov. 2021, n° 440443 ; CE, 6 mars 2024, n° 458481 ; CE, 11 juin 2026, n° 503659 ; v. Rapport de révision, préc., p. 11 et 14*). Ces écarts confirment la nature de la norme : la nomenclature n'a pas d'autre force que celle que lui confère la jurisprudence de chaque ordre. Un règlement l'aurait unifiée, au prix de sa souplesse.

Au terme de ce parcours, la nomenclature présente les traits d'une norme jurisprudentielle d'un genre singulier. Sa source formelle est un rapport dépourvu d'autorité. Sa force tient au contrôle de cassation, et elle évolue au fil des arrêts. Cette dernière caractéristique fait aussi sa faiblesse. L'évolution par voie d'arrêts est lente et fragmentaire, et le texte de 2005 ne reflétait plus, vingt ans après, l'état du droit positif. Les critiques accumulées sont connues (G. Wester, préc) :

- les dissymétries entre phases temporaire et permanente ;
- l'hétérogénéité de postes comme l'incidence professionnelle ou le déficit fonctionnel ;
- la place trop étroite faite aux victimes indirectes ;
- certaines définitions marquées par les représentations de leur époque.

Les avocats de victimes ont, de leur côté, alerté sur un risque de régression par la voie médico-légale. En juillet 2025, l'ANADAVI, l'ANAMEVA et l'ANADOC dénonçaient dans une lettre ouverte un nouveau barème d'évaluation, élaboré sans elles, qui prétend « amalgamer tous les éléments du déficit fonctionnel permanent dans un taux unique d'AIPP ». Selon elles, son utilisation « aboutirait à nier vingt ans d'évolution du droit de la réparation, au détriment des victimes » (*ANADAVI, ANAMEVA et ANADOC, « Lettre ouverte pour refuser qu'un barème*

établi dans l'intérêt des assureurs ne soit imposé aux victimes de dommages corporels », 15 juill. 2025, https://www.anadavi.com/dotclear/index.php). Plus profondément, la fonction même de la nomenclature est en question. Conçue comme une technique destinée à cantonner le recours des tiers payeurs, elle est aujourd'hui perçue par beaucoup comme un moyen de nommer la souffrance des victimes. Les associations d'aide aux victimes relèvent que des disparités persistent dans son application, notamment entre médecins, et appellent à la prise en compte de préjudices nouveaux, liés par exemple au cyberharcèlement (J. *Otives, préc., rapportant l'intervention de France Victimes lors de la conférence du 6 février 2025*). D'où l'appel de la doctrine à une actualisation « à droit constant » (*G. Wester, préc., I*). Restait à savoir qui pouvait réviser un texte que personne n'avait adopté. La réponse de 2026 est sans équivoque : la Cour de cassation elle-même.

II. Ce que la révision de 2026 révèle et transforme

La révision confirme le statut de la nomenclature, dans sa méthode comme dans son contenu (A). Elle en déplace pourtant l'économie : la Cour de cassation n'en est plus seulement la gardienne, elle en devient l'auteure assumée, ainsi que celle des outils qui l'entourent (B).

A. Une révision qui confirme : continuité de la méthode et du statut

La lettre de mission du 18 juillet 2025 assignait au groupe de travail trois tâches : tirer les conséquences des évolutions jurisprudentielles, anticiper les difficultés identifiées mais non encore tranchées et formuler toute recommandation utile à la diffusion et à l'appropriation de l'outil (*Rapport de révision, préc., p. 4*). La méthode retenue, pendant un an de travaux, renoue avec l'esprit de 2005. Le groupe a d'abord dressé un état des lieux poste par poste, en lien avec le Conseil d'État. Il a ensuite auditionné les principaux acteurs de la réparation : l'ANADAVI, représentée par Claudine Bernfeld et Frédéric Bibal, l'ANAMEVA, l'AREDOC, France Assureurs, les fonds de garantie, l'ONIAM, la CNAM, le Conseil national des barreaux, les ministères concernés et plusieurs universitaires. Il a enfin adressé un questionnaire aux juridictions du fond, auquel neuf cours d'appel et treize tribunaux judiciaires ont répondu par écrit (*Rapport de révision, préc., p. 4 et annexes 3 et 4, p. 47-48*). L'objectif affiché était de vérifier l'« acceptabilité » des évolutions envisagées par

l'ensemble des acteurs de la réparation (*Rapport de révision, préc., p. 4*). Surtout, le groupe s'est imposé une règle de consensus interne. Parce que ses propositions ont « vocation à être directement mises en œuvre », elles devaient recueillir « l'assentiment de tous ses membres », afin de leur donner « force et légitimité » et de s'assurer « de leur acceptation future par la jurisprudence » (*Rapport de révision, préc., p. 5*). Le consensus, ressort de la normativité de 2005, est ainsi reconstitué. Il ne passe plus par une rédaction commune avec les praticiens, mais par leur consultation.

L'architecture est conservée. Le groupe a explicitement renoncé à une refonte complète (*Rapport de révision, préc., p. 7*). Il maintient la triple distinction fondatrice et la césure de la consolidation, « notion bien connue des praticiens », tout en s'en affranchissant lorsque la clarté l'exige. Il écarte l'idée d'une liste exhaustive, jugée impossible à élaborer (Rapport de révision, préc., p. 6-7). Il n'a pas non plus modifié l'assiette du recours des tiers payeurs (*Rapport de révision, préc., p. 7 et 32*). Le nombre de postes reste très proche de celui de 2005 : on passe de vingt à vingt-deux postes pour la victime directe et de neuf à huit pour les victimes indirectes (*Rapport de révision, préc., p. 32*). Le noyau structurel est intact : la frontière entre l'être et l'avoir, brouillée par les arrêts de 2009 puis rétablie par l'assemblée plénière en 2023, n'est pas remise en cause, du moins par la révision (le législateur l'a, pour sa part, de nouveau entamée en 2025 avec la réforme de la rente d'accident du travail), et la distinction entre victime directe et victimes indirectes demeure la colonne vertébrale de la grille. Ce sont les agencements qui bougent. Les agencements, utiles mais révisables, relèvent de la technique : la césure de la consolidation, la répartition des postes des proches, le découpage de tel ou tel poste. C'est sur eux, et non sur le noyau, que porte légitimement la révision.

Le contenu procède pour l'essentiel d'une codification de la jurisprudence. Plusieurs postes déjà reconnus par les juges entrent formellement dans la nomenclature :

- l'angoisse de mort imminente ;
- l'attente et l'inquiétude des proches ;

- le préjudice d'anxiété, reconnu dès 2010 dans le contentieux de l'amiante, puis par la chambre mixte le 29 mai 2026 ;
- la perte d'industrie (*Rapport de révision, préc., p. 8, 21, 25-26, 29 et 31 ; Cass. ch. mixte, 29 mai 2026, n° 24-17.384 ; sur la reconnaissance antérieure du préjudice d'anxiété, v. supra*).

D'autres postes trop larges sont démembrés ou précisés. L'assistance par tierce personne temporaire est extraite des frais divers. L'incidence professionnelle permanente intègre la dévalorisation sociale ressentie du fait de l'exclusion définitive du monde du travail. Le préjudice professionnel des proches s'étend à leur incidence professionnelle (*Rapport de révision, préc., p. 11, 15 et 28*). Le groupe recourt aussi à une technique nouvelle, celle des « sous-postes ». Ainsi, le préjudice d'agrément et le préjudice sexuel subis avant consolidation deviennent des composantes expressément identifiées du déficit fonctionnel temporaire, sans évaluation distincte imposée (*Rapport de révision, préc., p. 6 et 18-19*). Le logement adapté, le véhicule adapté et le préjudice scolaire sont désormais appréciés indépendamment de la consolidation (*Rapport de révision, préc., p. 15-17*). Pour les victimes indirectes, la distinction entre décès et survie de la victime directe disparaît. Le préjudice d'accompagnement est étendu au cas de survie, ce qui absorbe le préjudice extrapatrimonial exceptionnel. Le préjudice d'affection est étoffé, et le poste des préjudices extrapatrimoniaux évolutifs est supprimé (*Rapport de révision, préc., p. 8, 26 et 30-31*). Les demandes formées par les avocats de victimes ont reçu une réponse par la voie des définitions plutôt que par la création de postes. Les faits commis dans un cadre intrafamilial et l'atteinte à la dignité humaine sont intégrés aux souffrances endurées et au déficit fonctionnel permanent, sans devenir des postes autonomes (*Rapport de révision, préc., p. 20 et 22*). De même, le « préjudice juvénile » n'est pas consacré, mais la situation des enfants est prise en compte au sein de chaque poste (Rapport de révision, préc., p. 9).

La technique des sous-postes mérite qu'on s'y arrête, car elle est elle-même normative. Elle ouvre une voie moyenne entre l'autonomie d'un poste, qui multiplie les chefs d'indemnisation, et son absorption pure et simple, qui risque de rendre invisible une souffrance particulière. Nommer une composante sans imposer son

évaluation distincte, c'est obliger l'expert à la décrire et le juge à en tenir compte, sans fragmenter la grille ni modifier l'assiette du recours des tiers payeurs (*Rapport de révision, préc., p. 6 et 18-19 ; sur l'assiette du recours, inchangée, p. 7 et 32*). La méthode a toutefois un prix : elle suppose que les missions d'expertise soient réécrites pour faire apparaître ces composantes, ce que le groupe de travail appelle de ses vœux (*Rapport de révision, préc., p. 33*), et elle laisse ouverte la question de savoir si le juge devra motiver la part de l'indemnité qu'il leur attribue.

Sur plusieurs points, la révision donne raison, en substance, aux positions défendues de longue date par les avocats de victimes. En 2015, l'ANADAVI saluait la reconnaissance jurisprudentielle d'un poste autonome d'assistance par tierce personne temporaire, à condition d'en revoir la définition : « ce sont les besoins qui doivent être indemnisés et non les dépenses remboursées » (*ANADAVI, « Sur le projet de décret… », préc*). L'autonomisation est désormais acquise. Plusieurs postes sont rebaptisés « frais et besoins », précisément pour marquer que la victime n'a pas à justifier de l'engagement de dépenses (*Rapport de révision, préc., p. 12-13 et 16*). Sur le déficit fonctionnel permanent, l'ANADAVI jugeait « indispensable » sa scission en trois parties, et des avocats de victimes le décrivaient comme « une trinité » (*ANADAVI, « Sur le projet de décret… », préc. ; C. Bernfeld et F. Bibal, « Le déficit fonctionnel permanent, une trinité », Gaz. Pal. 17 févr. 2015, p. 19*). Le groupe n'a pas retenu l'autonomisation, mais il consacre les trois composantes du poste. Il exige surtout qu'elles soient appréciées tant dans leur aspect objectif que dans leur « aspect subjectif indépendant de leur seul retentissement fonctionnel » (*Rapport de révision, préc., p. 22*). Il dénonce même, parmi ses recommandations, l'assimilation trop fréquente du poste au taux d'AIPP, « qui ne traduit pourtant que l'atteinte physiologique » (*Rapport de révision, préc., p. 33*). La critique formulée en juillet 2025 par l'ANADAVI, l'ANAMEVA et l'ANADOC contre un barème qui prétendait « amalgamer » le déficit fonctionnel permanent dans un taux unique se trouve ainsi reprise, en des termes voisins, par la Cour de cassation elle-même.

Le bilan ne doit cependant pas être lu de façon univoque. La révision écarte aussi plusieurs demandes portées par les représentants des victimes. Elle refuse l'autonomisation des composantes du déficit fonctionnel permanent, notamment en raison de ses incidences sur le recours exercé au titre de la rente d'accident du

travail désormais articulé avec la réforme de 2025 (*Rapport de révision, préc., p. 21*). Elle refuse d'étendre la logique des besoins aux frais temporaires, faute de consensus (*Rapport de révision, préc., p. 10-11*). Elle ne consacre ni le préjudice juvénile ni des postes autonomes pour les violences intrafamiliales ou l'atteinte à la dignité, et elle laisse intacte l'assiette du recours des tiers payeurs. Les assureurs, par la voix de France Assureurs, et les médecins-conseils de l'AREDOC ont été entendus au même titre que les associations. Le texte final apparaît ainsi moins comme la victoire d'un camp que comme un compromis, ce qui est conforme à la règle de consensus que le groupe s'est imposée et, au fond, à la logique même d'une norme dont l'autorité dépend de l'adhésion de tous.

Le statut, enfin, est confirmé. Le rapport réaffirme, on l'a vu, l'absence de force contraignante de la nomenclature, dont la version révisée a été « pensée comme un outil applicable par les acteurs de la réparation » ; son avenir dépendra de l'accueil que lui réservera la jurisprudence (*Rapport de révision, préc., p. 5 et 32*). La révision n'est donc qu'une proposition adressée aux juges, au premier rang desquels figurent les chambres dont sont issus les membres du groupe.

B. Une révision qui transforme : de la garde de la norme à sa production

Ce qui change d'abord, c'est l'auteur. Au groupe pluridisciplinaire de 2005, où siégeaient avocats, universitaires, experts et représentants de l'administration, succède en 2026 un groupe constitué à l'initiative du premier président et du procureur général. Il ne compte que des magistrats du siège et du parquet général de trois chambres (*Rapport de révision, préc., p. 3*). La doctrine y est présente, mais par la voie de magistrats : Mireille Bacache y siège comme conseillère en service extraordinaire et Philippe Brun comme avocat général (*Rapport de révision, préc., annexe 2, p. 46*). La doctrine se trouve ainsi, en la personne d'une auteure dont les travaux sont au cœur de la réflexion sur le statut de la nomenclature, à la fois source commentée et coauteure de la norme. Avocats, médecins, assureurs et associations ont été entendus, mais ne sont pas coauteurs. Le consensus change donc de nature. Il est désormais interne aux juges qui appliqueront la norme ; quant aux praticiens, leur adhésion a été vérifiée par la consultation, sans qu'ils participent à la rédaction.

Ce déplacement interroge la frontière entre jurisprudence et règlement. L'article 5 du Code civil interdit aux juges de se prononcer « par voie de disposition générale et réglementaire ». Le rapport ne viole pas cette prohibition : ce n'est pas une décision, et il ne lie personne. Il énonce pourtant, en termes généraux, des définitions approuvées à l'unanimité par des magistrats des trois chambres compétentes, avec la volonté affichée qu'elles soient « directement mises en œuvre » (*Rapport de révision, préc., p. 5*). Sur certains points, il anticipe la jurisprudence au lieu de la refléter. L'angoisse de mort imminente devient ainsi un poste autonome même lorsque la victime survit, alors que la deuxième chambre civile la rattachait jusqu'ici, dans ce cas, aux souffrances endurées, tout en admettant que son indemnisation dans un poste autonome n'encourt la cassation qu'en cas de double indemnisation (*Rapport de révision, préc., p. 21, citant Cass. 2e civ., 11 juill. 2024, n° 23-10.068*). Le juge du fond qui appliquera la version révisée suivra donc un texte dont la Cour a signalé par avance qu'elle l'endossait. La formule « normative, mais sans caractère réglementaire » prend alors un sens nouveau : l'absence de pouvoir réglementaire reste formelle, mais l'autorité prédictive du texte est bien réelle.

Ce caractère jurisprudentiel commande aussi l'application dans le temps de la nomenclature révisée. Un rapport n'a pas de date d'entrée en vigueur ; seules les décisions qui en reprendront les définitions en auront une, et ces décisions s'appliqueront, selon le principe, aux faits antérieurs. La question se posera concrètement pour les missions d'expertise déjà ordonnées, les offres en cours et les dossiers dont les conclusions sont déposées. La Cour de cassation s'est reconnu le pouvoir de moduler dans le temps les effets d'une interprétation nouvelle, mais elle en a jusqu'ici réservé l'usage, pour l'essentiel, aux hypothèses où l'application immédiate priverait une partie de son droit à un procès équitable (*Cass. 2e civ., 8 juill. 2004, n° 01-10.426 ; Cass. ass. plén., 21 déc. 2006, n° 00-20.493 ; v. N. Molfessis (dir), Les revirements de jurisprudence. Rapport remis à Monsieur le Premier Président Guy Canivet, Litec, 2005*). Il est peu probable qu'elle en use ici, puisque la nomenclature révisée codifie pour l'essentiel des solutions acquises. Pour les postes réellement nouveaux, il appartiendra aux avocats de les invoquer sans attendre, et aux juges du fond de les accueillir au terme d'un débat contradictoire.

Une telle production normative échappe aux garanties qui encadrent l'édiction d'un règlement : publicité de la procédure, consultation formalisée, contrôle juridictionnel. Le contraste est frappant avec le droit souple de l'administration. Depuis 2016, le Conseil d'État admet le recours pour excès de pouvoir contre les actes de droit souple des autorités de régulation lorsqu'ils sont de nature à produire des effets notables ; depuis 2020, il l'admet contre les documents de portée générale susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation des personnes (*CE, ass., 21 mars 2016, Sté Fairvesta International GmbH, n° 368082, et Sté NC Numericable, n° 390023 ; CE, sect., 12 juin 2020, GISTI, n° 418142*). Le rapport d'une juridiction judiciaire, qui n'est pas un acte administratif, échappe à tout recours de ce type. Il conserve toutefois une garantie essentielle. Chaque définition ne deviendra droit positif qu'à travers des décisions rendues au terme d'un débat contradictoire, où les parties pourront la discuter. C'est précisément ce que l'ANADAVI défendait en 2014 lorsqu'elle refusait, on l'a vu, de reléguer la jurisprudence au rang de source accessoire (*ANADAVI, « Sur le projet de décret… », préc*). Paradoxalement, la voie choisie en 2026 est donc plus proche du vœu des avocats de victimes que ne l'était le projet de décret, même si l'auteur de la norme a changé.

Cette garantie soulève elle-même une question d'impartialité. Les magistrats qui ont approuvé à l'unanimité les définitions nouvelles siègent dans les chambres appelées à statuer sur les pourvois qui les discuteront. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'exercice successif, par les mêmes membres d'une juridiction, de fonctions consultatives et juridictionnelles portant sur la même question pouvait faire naître un doute objectivement justifié sur l'impartialité de la formation de jugement (*CEDH, 28 sept. 1995, Procola c/ Luxembourg, n° 14570/89 ; comp. CEDH, gr. ch., 6 mai 2003, Kleyn et a. c/ Pays-Bas, n° 39343/98 et a*). Le grief ne prospérerait sans doute pas : le rapport ne porte sur aucune affaire, il n'émet aucun avis sur un texte déterminé et il ne lie personne. La question mérite cependant d'être posée, ne serait-ce que pour inviter la Cour à motiver avec un soin particulier les arrêts qui consacreront ou écarteront la nomenclature révisée.

Une autre voie pourrait accélérer la réception de la nomenclature révisée : la saisine pour avis. Une juridiction du fond peut solliciter l'avis de la Cour de cassation «

avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges » (*COJ, art. L. 441-1, al. 1er ; CPC, art. 1031-1 s*). La consécration d'un poste nouveau ou la portée d'une définition remaniée pourraient répondre à ces conditions. La voie aurait l'avantage de la rapidité ; elle accentuerait toutefois la difficulté qui vient d'être relevée, puisque l'avis serait rendu hors de tout pourvoi, par une formation où siégeraient vraisemblablement des magistrats des chambres dont sont issus les membres du groupe de travail.

La transformation la plus profonde tient cependant à ce qui entoure la nomenclature. Le groupe ne s'est pas limité aux postes. Usant de la latitude que lui donnait sa lettre de mission, il formule quatre recommandations qui étendent le périmètre de l'intervention de la Cour :

- engager une réflexion sur une mission d'expertise rénovée, portant notamment sur la méthode d'évaluation médico-légale du déficit fonctionnel permanent, et assurer la formation continue des experts (Rapport de révision, préc., p. 33) ;
- élaborer un barème de capitalisation unique. La Cour laisse aujourd'hui le choix du barème au pouvoir souverain des juges du fond, alors que ce choix entraîne de fortes disparités entre victimes (Rapport de révision, préc., p. 33-34) ;
- confier à un comité interne à la Cour de cassation le suivi et l'actualisation du « référentiel Mornet » : « en reprenant à son compte » ce référentiel, la Cour « en garantirait la pérennité et en élargirait la diffusion » (*Rapport de révision, préc., p. 34*) ;
- créer un comité de liaison avec le Conseil d'État, qui pourrait, en lien avec le groupe chargé du référentiel, « proposer de nouveaux ajustements de la nomenclature » (*Rapport de révision, préc., p. 34-35*).

Prises ensemble, ces recommandations dessinent un dispositif cohérent. La nomenclature devient l'outil « vivant, actualisable et réformable » qu'appelait la doctrine (*G. Wester, préc., « L'essentiel »*). Elle est désormais dotée d'une instance de révision permanente, mais placée sous la seule responsabilité des juridictions.

Reste la juridiction administrative, dont dépend l'unité de la norme. Le Conseil d'État n'a été associé qu'à l'état des lieux ; il n'est pas lié par la révision. Or le contentieux de la responsabilité hospitalière et l'indemnisation par l'ONIAM représentent une part considérable du dommage corporel. La divergence relative à l'assistance par tierce personne, que le juge administratif limite dans certaines hypothèses aux dépenses effectivement supportées, est précisément celle que la logique des « frais et besoins » ravive (*V. supra, CE, 30 nov. 2021, n° 440443 ; CE, 6 mars 2024, n° 458481 ; CE, 11 juin 2026, n° 503659 ; Rapport de révision, préc., p. 11-14*). Si le juge administratif ne suivait pas, la révision accroîtrait l'écart entre les deux ordres au lieu de le réduire : la victime d'un accident médical serait indemnisée différemment selon que l'acte a été accompli dans un établissement privé ou dans un hôpital public. Le comité de liaison est la réponse institutionnelle à ce risque. Sa réussite conditionne l'effectivité de la révision, autant que l'accueil que lui réserveront les juridictions du fond.

Le point le plus sensible est celui du référentiel. La nomenclature nomme ; le référentiel chiffre. En 2005, le choix avait été fait de séparer les deux fonctions, et cette séparation a rendu le consensus possible. Si la Cour de cassation reprend à son compte le référentiel tout en conservant la maîtrise de la nomenclature, une même institution détiendra à la fois la liste des postes et les montants indicatifs qui leur sont associés. Ce risque est exactement celui que les avocats de victimes dénoncent depuis vingt ans. L'ANADAVI redoutait déjà en 2014 que la nomenclature ne serve de base à un barème. Le rapport sénatorial de 2020 relevait déjà la « très forte hostilité » des avocats et des associations de victimes à tout référentiel, par crainte d'une standardisation des indemnisations et d'un recul de l'évaluation *in concreto* (*ANADAVI, « Sur le projet de décret… », préc. ; Sénat, rapport d'information n° 663, 22 juill. 2020, J. Bigot et A. Reichardt, cité par M. Bacache, « La naissance d'une discipline », préc., n° 26*). Il ne faut pas exagérer le danger. Le référentiel Mornet est déjà largement utilisé, il reste indicatif, et l'évaluation demeure l'affaire des juges du fond. Mais l'onction de la Cour de cassation changerait son statut, comme elle a changé celui de la nomenclature il y a vingt ans. Ce qui fut vrai des postes pourrait le devenir des montants : indicatifs en droit, ils deviendraient de fait la norme.

Le droit français a d'ailleurs déjà connu une tentative de chiffrage centralisé, par une autre voie. Le décret du 27 mars 2020 autorisait le ministère de la Justice à exploiter, à partir des décisions rendues en matière de dommage corporel, un traitement algorithmique destiné notamment à « l'élaboration d'un référentiel indicatif d'indemnisation des préjudices corporels » (*Décr. n° 2020-356 du 27 mars 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DataJust », art. 1er*). Le Conseil d'État a validé le dispositif (*CE, 30 déc. 2021, n° 440376*), mais le projet a été abandonné au début de l'année 2022, avant toute généralisation (*L. Bloch, « Datajust : ni fleurs, ni couronnes », Resp. civ. et assur. 2022, repère 3*). L'épisode DataJust montre que la tentation d'un référentiel national n'est pas nouvelle : elle avait alors emprunté la voie réglementaire et algorithmique ; elle pourrait demain emprunter celle de la juridiction suprême.

L'expérience étrangère montre que ce scénario n'a rien de théorique. Les exemples étrangers, réunis dans l'encadré ci-dessous, montrent qu'un référentiel indicatif peut devenir une norme de fait dès lors qu'une juridiction suprême l'endosse. Entre ces modèles, la recommandation du groupe de travail rapprocherait la France du schéma italien : un référentiel né de la pratique, adopté par la juridiction suprême.

REGARDS ÉTRANGERS

En Italie, les tables d'indemnisation élaborées par le tribunal de Milan, simples outils d'harmonisation locale à l'origine, ont été érigées par la Cour de cassation en paramètre national de l'évaluation équitable du préjudice non patrimonial ; le juge du fond qui s'en écarte doit s'en justifier (Corte di cassazione, sez. III civ., 7 juin 2011, n° 12408). Un référentiel indicatif est ainsi devenu, par l'onction de la juridiction suprême, une norme de fait. La même Cour a ensuite pris ses distances avec ces tables pour la perte du lien parental, en exigeant une méthode « à points » plus prévisible (Corte di cassazione, sez. III civ., 21 avr. 2022, n° 10579) : la norme jurisprudentielle est réversible, mais tout le système dépend alors d'une seule instance.

En Angleterre, les lignes directrices du Judicial College pour l'évaluation des dommages-intérêts non patrimoniaux, élaborées par l'institution de formation

des juges, ne lient pas juridiquement mais structurent l'ensemble de la pratique (Judicial College, Guidelines for the Assessment of General Damages in Personal Injury Cases, Oxford University Press, éditions régulièrement actualisées).

La Belgique connaît avec le Tableau indicatif, établi par des associations de magistrats et révisé périodiquement, le modèle le plus proche d'un comité judiciaire d'actualisation (Union royale des juges de paix et de police et Association nationale des magistrats de première instance, Tableau indicatif, éditions successives).

L'Espagne illustre au contraire la voie que les avocats de victimes français ont toujours refusée : un barème légal obligatoire pour les accidents de la circulation, que les juridictions utilisent à titre indicatif dans les autres contentieux (Ley 35/2015, de 22 de septiembre, de reforma del sistema para la valoración de los daños y perjuicios causados a las personas en accidentes de circulación).

Le droit interne offre d'ailleurs une garantie utile. À propos de la table de référence diffusée par la Chancellerie pour la fixation des pensions alimentaires, la Cour de cassation a censuré une décision qui s'y était référée, au motif que la contribution doit être fixée en considération des seules facultés contributives des parents et des besoins de l'enfant (Cass. 1re civ., 23 oct. 2013, n° 12-25.301). Transposée au référentiel indemnitaire, cette jurisprudence interdirait au juge du fond de s'en tenir aux montants indicatifs sans procéder à l'évaluation *in concreto*. Encore faudrait-il que la Cour, une fois le référentiel repris à son compte, continue de censurer son application mécanique.

Plusieurs garanties permettraient de préserver ce qui a fait la force de l'outil. Le comité de suivi et le comité de liaison gagneraient d'abord à s'ouvrir à une consultation régulière et structurée des acteurs, sur le modèle des auditions menées par le groupe de travail. Les représentants des victimes, leurs avocats et leurs médecins-conseils devraient y être entendus au même titre que les assureurs et les fonds. L'ANADAVI, l'ANAMEVA et l'ANADOC réclamaient en 2025, pour le barème médico-légal, un groupe de travail paritaire réunissant tous les acteurs.

Cette exigence pourrait inspirer la gouvernance du dispositif (ANADAVI, ANAMEVA et ANADOC, lettre ouverte du 15 juill. 2025, préc). Il conviendrait ensuite de publier les motifs de chaque ajustement, de manière à permettre la discussion doctrinale et contentieuse. Il faudrait aussi rappeler, par la jurisprudence, que le référentiel ne peut à lui seul fonder une évaluation. Il faudrait surtout maintenir une séparation nette entre la définition des postes et l'évaluation des montants. C'est à ces conditions que la nomenclature restera ce qu'elle a été : une norme acceptée parce qu'elle était partagée.

Conclusion

Vingt ans après sa naissance, la nomenclature Dintilhac reste une norme sans texte, parce qu'elle est une norme par nature. La révision de 2026 démontre qu'une telle norme peut être renouvelée sans passer par le décret. Elle confirme ainsi l'intuition de ceux qui, en 2014, refusaient de la figer. Elle montre aussi que cette nature tient à un noyau, l'être et l'avoir, la victime et ses proches, plus qu'aux agencements, que la révision a pu remanier sans ébranler l'édifice. La souplesse qui a fait son succès n'est donc pas perdue : elle tient désormais moins à l'absence d'auteur qu'à la possibilité, pour chaque définition, d'être discutée devant le juge avant d'entrer dans le droit positif. Elle révèle enfin que la Cour de cassation, autrefois simple garante d'un outil né du consensus, en est désormais l'auteure, et ambitionne d'en devenir la gestionnaire avec le référentiel, l'expertise et la capitalisation. Cette concentration n'est pas en soi illégitime : elle répond à une demande d'unité et de sécurité que ni le législateur ni le pouvoir réglementaire n'ont su satisfaire. Elle oblige néanmoins. La nomenclature ne tenait son autorité ni d'un texte ni d'une institution, mais de l'adhésion de ceux qui la font vivre. La réforme de la rente d'accident du travail rappelle en outre que cette autorité n'est jamais à l'abri du législateur. C'est cette adhésion que les prochaines années devront entretenir, dans le prétoire comme hors du prétoire. Le premier test viendra des juridictions du fond et du Conseil d'État, auxquels il appartient désormais de dire, décision après décision, si la nomenclature révisée devient à son tour du droit positif, et si elle le devient dans les deux ordres de juridiction.

DOCUMENTS JOINTS

Le lecteur trouvera, joints au présent article :

1. **Le rapport** : Cour de cassation, *Rapport du groupe de travail sur la révision de la nomenclature Dintilhac*, novembre 2026.
2. **Le tableau synthétique** : *Révision de la nomenclature Dintilhac – Révisions et éléments nouveaux : tableau synthétique et pédagogique* (source : rapport du groupe de travail de la Cour de cassation, travaux de septembre 2025 à septembre 2026).